



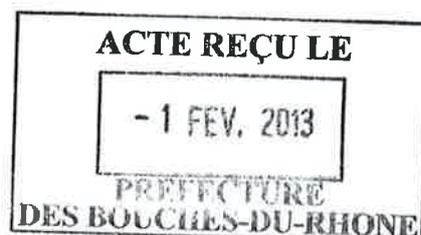
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

VILLE DE PÉLISSANNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

04.B2 – Eaux usées

P.L.U Ville de Pélissanne – Annexes
Arrêté par DCM le
Approuvé par DCM le 24 JAN. 2013





ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PELISSANNE



Dossier destiné à être soumis à enquête
publique

OCTOBRE 2010



Agence de l'Eau



SOMMAIRE

POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ? 3

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 5

1 PHOTOGRAPHIE DE LA COMMUNE	5
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
1.2 CLIMATOLOGIE - PLUVIOMETRIE	5
1.3 HABITAT - DEMOGRAPHIE	5
2 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	6
2.1 LE RESEAU DE COLLECTE	6
2.2 LA STATION D'EPURATION	6
3 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT	7
3.1 PRINCIPE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
3.2 CAS DES REHABILITATIONS	8
3.3 CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET FILIERES RECOMMANDEES	8
3.3.1 Méthodologie	8
3.3.2 Carte d'aptitude des sols sur la Pélissanne	9

ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE 11

1 BASES UTILISEES DANS L'ESTIMATION ECONOMIQUE DES DIFFERENTS SCENARIOS	11
2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'ASSAINISSEMENT PAR SECTEUR	15
2.1 Nord ouest de la commune : secteur du Pont-Ferrat (1)	15
2.2 Les Viougues (2)	15
2.3 Les Aspres Sud (3) et route de Lambesc sud (5)	15
2.4 Secteur de la route d'Aurons (4)	16
2.5 Secteur du quartier du Signoret (6)	16
2.6 Secteur du quartier du Signoret Est (7)	16
2.7 Secteur St Joseph-Vallon Gautier (8)	17
2.8 Secteur du Pesquier (9)	17
2.9 Zone des Cassades (10)	17
2.10 Zone d'activité du Bas Taulet (11)	18
2.11 Secteur quartier de l'ensoleillé (12)	18
2.12 Secteur du quartier du chemin d'Aix (13)	18

LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 19

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE 21

1 LES ZONES PREVUES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
2 IMPACT DE CE ZONAGE SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET LE RESEAU DE TRANSPORT	22

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE **23**

1	LES ZONES PREVUES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
2	LES RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE	23
2.1	CONTROLE DES INSTALLATIONS NON COLLECTIVES (SELON ARRETE DU 7/09/09)	24
2.2	L'ENTRETIEN : MISSION FACULTATIVE	25
2.3	INFORMATION ET COMMUNICATION	25
2.4	IMPACT DU ZONAGE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME	26
3	LES RESPONSABILITES DU PARTICULIER	27
3.1	LA DEMANDE D'ASSAINISSEMENT	27
3.2	L'ETUDE A LA PARCELLE	27

Pourquoi un zonage d'assainissement ?

L'**assainissement** a pour objet d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Deux principes constituent le fondement de l'assainissement individuel ou collectif :

1°/ évacuer rapidement et sans stagnation, loin des habitations, tous les déchets d'origine humaine susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs

2°/ éviter que les produits évacués puissent souiller, dans des conditions dangereuses, les eaux souterraines, superficielles ou littorales.

Le **système d'assainissement** est constitué de l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Le **système de collecte** comprend le système de canalisations recueillant et acheminant ces eaux usées.

Si l'installation du système d'assainissement collectif ne se justifie pas, comme dans les zones d'habitat dispersé, parce que le coût serait excessif, et dans le cas où l'aptitude des sols le permet, les systèmes d'assainissement non collectif sont préconisés. Ils doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

La **loi du 3 janvier 1992, complétée par l'article L2224-10 du CGCT¹**, impose à chaque commune ou groupement de communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif pour les parties du territoire communal ne justifiant pas l'installation d'un réseau de collecte.

¹ Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de **Pélissanne**, soucieuse de préserver la qualité du milieu naturel, a décidé de se doter d'un système d'assainissement fiable et cohérent, conforme aux nouveaux textes réglementaires et notamment à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et au CGCT.

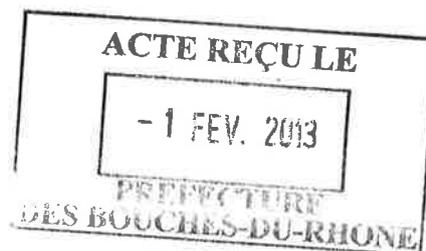
La **première étape** de la définition de ce système a consisté en un **diagnostic** précis du système d'assainissement collectif et d'un échantillon d'assainissement non collectif sur la commune :

- **Assainissement collectif** : le diagnostic du réseau réalisé par la Société SOGREAH a permis de déterminer l'état du réseau en vue d'éventuels raccordements.
- **Assainissement non collectif** : l'étude réalisée par l'APAVE a permis la mise au point de la carte d'aptitude des sols de la commune et le diagnostic de 16 installations d'assainissement non collectif

La **deuxième étape** a consisté en la mise au point du **zonage d'assainissement** de la commune, c'est à dire, conformément à l'article 2 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 (ou R 2224-7 du CGCT), complété par l'article L 2224-10 du CGCT, à la délimitation officielle des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ce travail s'est fait en concertation avec les élus et les services de la ville et d'Agglopoie Provence.

La présente note rappelle les principales conclusions de ces études et explique les raisons des choix faits par les élus.



Présentation générale de la commune

1 Photographie de la commune

1.1 Situation géographique

Située dans le département des Bouches du Rhône, la Commune de PELISSANNE se situe à l'est de Salon-de-Provence, en bordure de la Touloubre.

1.2 Climatologie - Pluviométrie

Le climat de la région présente les caractéristiques typiques du climat méditerranéen, c'est-à-dire qu'il est marqué par :

- un été chaud et sec
- une grande variabilité dans la pluviométrie
- un ensoleillement bien réparti tout au long de l'année

La pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 620 mm dans le secteur étudié.

1.3 Habitat - Démographie

Au recensement de 2006, la **population permanente de la Commune** était de 9 049 habitants.

L'analyse des fiches de recensement montre que la population connaît une croissance plutôt constante depuis le début des années 80.

La taille moyenne des ménages est de 2,52 habitants.

Les variations de population saisonnière sont peu importantes.

La commune compte en outre quelques entreprises dont une cave coopérative et un moulin à huile.

2 Etat des lieux de l'assainissement collectif existant

2.1 Le réseau de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif dans l'ensemble.

Le linéaire de réseau est voisin de 43 km (hors branchements).

Le réseau est entièrement gravitaire.

Le diamètre des collecteurs varie entre 150 et 200 mm. Le collecteur de transport présente un diamètre de 300 mm.

2.2 La station d'épuration

Les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration de Salon-de-Provence.

Elle n'a pas fait l'objet d'un diagnostic spécifique dans le cadre du schéma d'assainissement communal.



3 Etat des lieux de l'assainissement non collectif existant

Le nombre de logements dont l'épuration des eaux usées se fait par fosses toutes eaux est aujourd'hui estimé à au moins 179 sur la commune, soit près de 5 % des habitations.

Un questionnaire a été envoyé aux propriétaires de système d'assainissement non collectifs afin de les interroger sur leurs installations. Sur 55 réponses de particuliers effectivement en ANC :

- 4 % ne sont constitué d'aucun ouvrage
- 16 % des propriétaires ne connaissent pas leurs installations
- 33 % rejettent dans un puisard
- 2 % rejettent dans un fossé
- 45 % rejettent dans le sol

3.1 Principe de l'assainissement non collectif

Dans le cas général, la filière d'assainissement non-collectif (ou autonome) des eaux usées d'une maison individuelle comporte quatre étapes :

1) la collecte des eaux usées

Le système de collecte récupère l'ensemble des eaux usées de la maison :

- les eaux vannes provenant des W.C.,
- les eaux ménagères y compris les graisses (eaux de cuisine et de salle de bains).

2) le pré-traitement

Il prépare l'effluent, par liquéfaction et décantation, pour le traitement qui va suivre. Il s'effectue au moyen d'une **fosse toutes eaux** d'un volume minimum de 3 m³.

Un préfiltre (ou décolloïdeur) succède à la fosse ou lui est intégré ; il sert à prévenir le colmatage du dispositif d'épuration ou de traitement.

3) l'épuration

Elle consiste à diminuer la charge organique et microbienne de l'effluent.

Elle se fait par **percolation dans le terrain** lorsque celui-ci s'y prête (perméabilité suffisante mais non excessive) ou dans un lit de sable remplaçant le sol lorsque celui-ci est incapable de filtrer les eaux usées.

L'épuration nécessite la présence d'oxygène et doit donc se dérouler en milieu aéré, à faible profondeur, avec une faible hauteur d'eau et un assèchement fréquent du terrain.

4) l'évacuation des eaux épurées

Elle est assurée chaque fois que possible par infiltration dans le terrain. Dans le cas où la perméabilité ne serait pas suffisante, des dispositifs de substitution pourraient être mis en œuvre (matériau plus perméable, ...)

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans

une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être, dans certaines conditions, être autorisé par dérogation du préfet.

L'assainissement non collectif est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- d'une installation conforme à la réglementation, aux prescriptions techniques et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- d'un entretien régulier, en particulier vidange tous les 4 ans de la fosse toutes eaux et entretien au moins annuel du préfiltre.

3.2 Cas des réhabilitations

Compte tenu de l'hétérogénéité des terrains et du manque d'information concernant l'aptitude des sols, une étude à la parcelle sera systématiquement demandée pour les réhabilitations.

En outre, pour les réhabilitations de dispositifs existants et dans certains cas, une dérogation pourra être obtenue concernant les puits d'infiltration.

3.3 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et filières recommandées

3.3.1 Méthodologie

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée par l'APAVE détermine des zones où le sol présente une égale aptitude à l'assainissement des eaux usées.

Elle propose également, à titre indicatif pour chaque zone, la filière de traitement la mieux adaptée ; c'est-à-dire la filière à mettre en place après la fosse toutes eaux.

Elle découle de l'analyse de 4 critères d'aptitude : perméabilité du sol, profondeur de la nappe, profondeur du terrain filtrant et pente du terrain.

Elle est matérialisée par une carte comportant 4 couleurs symbolisant chacune un niveau d'aptitude à l'assainissement non collectif, auquel correspond une filière d'épuration – dispersion proposée à titre indicatif :

Couleur	Aptitude	Filière adaptée	
Vert	Très Favorable	Epandage souterrain à faible profondeur	
Jaune	Assez favorable	Filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration non drainé	 

Etude technico-économique

1 Bases utilisées dans l'estimation économique des différents scénarios

Assainissement collectif

Afin de pouvoir estimer le coût du raccordement des différentes zones, les tronçons de réseau projetés ont été tracés. Il ne s'agit que d'un réseau de principe qui se veut le plus représentatif possible de la situation future. Ces tracés seront recalés après étude plus fine

Pour chaque zone, le coût de l'assainissement collectif est donné par équivalent habitant.

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prévoit que « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Une prolongation de délai peut être accordée aux propriétaires d'habitation ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces habitations sont pourvues d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif.

Les prix unitaires retenus sont les suivants :

DOMAINE PUBLIC

Réseau de collecte :

Canalisation Ø 200 PVC sous chaussée : entre 250 et 350 € HT/ml (selon les contraintes)

Branchement :

Canalisation Ø 160 PVC, culotte de branchement, tabouret disconnecteur avec regard et tampon fonte, estimée à 1.500 € HT l'unité

DOMAINE PRIVE

Raccordement : le coût entre l'habitation et le réseau est très variable, il dépend de la distance entre la maison et la voirie et de la localisation des sorties d'eau. Son coût peut être estimé à 800 € HT l'unité mais n'a pas été pris en compte ici (seuls les coûts de la partie public ont été pris en compte)

Assainissement non collectif

Un dispositif d'assainissement non collectif est composé d'une fosse toutes eaux avec ou sans bac à graisse, suivie d'une filière d'épuration-dispersion avant rejet dans le milieu naturel.

L'aptitude des sols a été contrôlée sur les secteurs suivants :

- secteur de Roquesauve Est et Ouest
- secteur de Pesquier Nord et Sud
- secteur de La Démorte
- secteur de La rabassière
- secteur de Sabouillon
- secteur de Croux Vieille
- secteur de Bidoussanne
- secteur de Chapelle Saint Laurent
- secteur de Derrière la Déchetterie
- secteur Carrefour le Pesquier
- secteur Caronte
- secteur Redourtière
- secteur Bonsour
- secteur La Bertrane
- secteur Bastide de Cavalier
- secteur La Taulière

Le coût de ces filières peut être évalué selon le principe suivant, pour un dimensionnement moyen, adapté à un pavillon comprenant quatre pièces principales :

Collecte des eaux usées :

Il s'agit de la mise en place d'un collecteur toutes eaux usées entre les sorties des eaux et le prétraitement :

- 10 à 20 mètres de tuyaux PVC à joint automatique
- pièces spéciales (tés, coudes...)
- tés de curage ou regards de visite

Coût moyen : 800 € HT / habitation

Fosse toutes eaux (sauf en cas de réhabilitation) :

Coût moyen : 1.000 € HT / habitation (comprenant travaux de terrassement et de stabilisation)

Epurateur dispersion

Pour chaque filière, le coût de réalisation comprend :

- Terrassement et évacuation des déblais
- Fourniture des matières nécessaires (granulats, canalisations, pièces spéciales, feutre, regards)
- Mise en place des matériaux « selon les règles de l'art »
- Remise en état du site

Coût moyen : 2 200 à 4 200 € HT / habitation en fonction de la filière à utiliser.

Le coût de ce type de filière est donc estimé à :

- **4 000 €HT/habitation** pour les épandages souterrains gravitaires
- **6 000 €HT/habitation** pour les tertres d'infiltrations proposés en zone peu favorable

Ces coûts peuvent être ramenés à l'équivalent habitant sur la base de 2,6 EH par habitation.

Entretien

Vidange de la fosse toutes eaux (3 m³) tous les 4 ans

Visite de contrôle annuelle

Entretien des réseaux et des regards tous les ans

Bac dégraisseur : au moins tous les 4 mois

Regard de répartition : une fois par an

Pré filtre : tous les 4 mois

Filtre à sable : tous les 20 ans

Pour les dispositifs d'épuration à boues activées : au moins tous les 6 mois

Pour les dispositifs d'épuration à cultures fixées : au moins tous les ans

Pour les filtre bactérien percolateur : selon colmatage

2 Justification du choix de l'assainissement par secteur

2.1 Nord ouest de la commune : secteur du Pont-Ferrat (1)

Ce secteur urbanisé, d'une quinzaine d'habitations, est actuellement insuffisamment équipé. Il est donc nécessaire de projeter la réalisation de l'assainissement collectif dans un secteur qui est de plus amené à accueillir de nouvelles constructions dans le cadre du PLU (environs une vingtaine).

Les coûts d'investissements seront à la charge de la collectivité par l'intermédiaire d'Agglopoie Provence.

Zonage POS : UDb et UDa

Zonage PLU : ce secteur sera en zone UCb et UCc, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 7 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : estimé à une centaine.

2.2 Les Viougues (2)

Ce secteur urbanisé est actuellement insuffisamment équipé. 5-7 constructions sont impactées. Il est nécessaire de projeter la réalisation de l'assainissement collectif dans un secteur qui est de plus amené à accueillir de nouvelles constructions dans le cadre du PLU (entre 5 et 7).

Les coûts d'investissements seront à la charge de la collectivité par l'intermédiaire d'Agglopoie Provence.

Zonage POS : UDb

Zonage PLU : ce secteur sera en zone UCb, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 1 hectare

Nombre d'EH supplémentaires : estimé à une quarantaine.

2.3 Les Aspres Sud (3) et route de Lambesc sud (5)

- **Le secteur 3** anciennement zone NB3au POS est classé en zone d'urbanisation future 2AU dans le cadre du PLU qui est amené à accueillir des logements. Pour réaliser un projet de construction, il faudra réaliser soit une modification ou une révision du document. Le dimensionnement d'un projet d'ensemble n'est pas connu. Ce secteur reste une zone d'opportunité à long terme. Le réseau est situé à proximité mais la zone devra être desservie en interne. Cette desserte sera à la charge du promoteur immobilier. L'intervention de la collectivité sera négligeable.

Zonage POS : NB3

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 2AU, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 5.6 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : ne peut être encore connu.

- **Le secteur 5** anciennement zone NAC au POS est reclassé en zone 2AU dans le cadre du PLU. Il n'y a pas encore de projet identifié sur ce secteur de développement

qui sera amené à accueillir une ou des opérations de logements. La densité résidentielle envisagée est de 20 à 30 logements à l'hectare soit de 50 à 70 logements nouveaux.

Le réseau est situé à proximité mais la zone devra être desservie en interne. Cette desserte sera à la charge du promoteur immobilier. L'intervention de la collectivité sera négligeable.

Zonage POS : NAC

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 2AU, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 2.3 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : ne peut être encore connu (environ 200 EH sur la base de 70 logements)

2.4 Secteur de la route d'Aurons (4)

Ce secteur, ancienne zone NB3, est identifié comme zone d'entrée de ville à densifier. Ce site pourra accueillir une densité moyenne de logements de 25 à l'hectare.

Les réseaux sont situés à proximité. La desserte interne sera à la charge du promoteur. L'intervention de la collectivité sera négligeable.

Zonage POS : NB3

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUa5 avec un cos à 0.25, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 1 hectare

Nombre d'EH supplémentaires : environ 90 EH.

2.5 Secteur du quartier du Signoret (6)

Ce secteur, classé en zone 1AUa 3 pour la réalisation de programme d'ensemble, est amené à accueillir environ 35 à 40 logements soit une dizaine à l'hectare. Les réseaux sont situés à proximité. La réalisation des réseaux dans le cadre d'une telle opération sera à la charge du promoteur. La participation de la collectivité sera négligeable.

Zonage POS : NB3

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUa3 avec un cos à 0.3 en partie sud et un cos à 0.2 en partie nord, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 4.3 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : environ 130 EH

2.6 Secteur du quartier du Signoret Est (7)

Ce secteur, ancienne zone NB2 est reclassé dans le cadre du PLU en zone 1AUb3 dans lequel de nouvelles constructions pourront être réalisées sous réserve d'être raccordées au réseau (une dizaine). Le secteur n'est que partiellement desservi par le réseau assainissement. Le COS est fixé à 0.15. Le potentiel de construction sur le secteur entier 1AUb3 a été approximativement évalué à une dizaine de constructions nouvelles, sans compter les extensions des constructions existantes (une vingtaine de constructions existantes).

Le maillage du secteur sera assuré par la collectivité.

Zonage POS : NB2

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUb3 avec un cos à 0.15 et une SHON maximale de 250m² par unité foncière, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 6 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : une centaine

2.7 Secteur St Joseph-Vallon Gautier (8)

Ce secteur anciennement NAC et NB3 au POS, a vocation dans le cadre du PLU d'accueillir sous forme d'opérations groupées d'une superficie minimale de 1 hectare des projets de logements et équipements qui en sont le complément. Ce secteur pourra accueillir 40 logements/hectare sur une superficie de projet d'environ 4 hectares, soit environ 160 logements nouveaux.

Zonage POS : NB3 et NAC

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUa4 avec un cos à 0.35, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 4 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : environ 480 EH.

2.8 Secteur du Pesquier (9)

Ce secteur, ancienne zone NB3 est reclassé dans le cadre du PLU en zone 1AUb1 dans lequel de nouvelles constructions pourront être réalisées sous réserve d'être raccordées au réseau. Le secteur n'est que très partiellement desservi par le réseau assainissement (possibilité de raccordement de la frange sud en limite de voie départementale). Le COS est fixé à 0.10. Le potentiel de constructions nouvelles dans ce secteur est important mais est conditionné au raccordement au réseau de toutes les nouvelles constructions. Ainsi, le nombre d'habitations pourrait être amené à passer d'une quarantaine d'habitation à 60-70 habitations dès réalisation des réseaux.

Le maillage du secteur sera assuré par la collectivité, même si celui-ci n'est pas envisagé à court terme. En effet, l'amenée des réseaux dans ce secteur est assez complexe car doit traverser de nombreuses parties privatives.

Zonage POS : NB3

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUb1 avec un cos à 0.10 et une SHON maximale de 250m² par unité foncière, et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 20 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : environ 210 EH

2.9 Zone des Cassades (10)

Dans le cadre de l'aménagement de cette zone de 7.5 hectares, il est prévu la réalisation de logements et d'équipement publics dans la cadre d'un programme d'aménagement qui sera défini suite à une révision ou une modification du PLU (zone 2AU). Il pourrait être envisagé la réalisation d'une trentaine de logements à l'hectare soit la production d'environ 200-220 logements.

Les réseaux étant situés à proximité du secteur mais insuffisant pour une telle opération, le maillage interne et le renforcement du réseau pourront être mis à la charge de l'aménageur. Les coûts d'investissement de la collectivité seront alors négligeables.

Zonage POS : NAC

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 2AU et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur : 7.5 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : environ 660 EH

2.10 Zone d'activité du Bas Taulet (11)

Ce secteur a vocation à accueillir une zone d'activité artisanale sur une superficie d'environ 6 hectares. Les réseaux ont été amenés dans le cadre de l'extension jusqu'à la caserne des pompiers.

Les conduites de raccordement à l'intérieur de la zone seront à la charge de l'aménageur.

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUe et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur à raccorder au réseau : 6 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : environ 120 EH

2.11 Secteur quartier de l'ensoleillé (12)

Cette zone anciennement NB2 est partiellement desservie. Les travaux d'extension du réseau d'assainissement sont réalisés par Agglopolo Provence et la commune par tranche et vont conduire au maillage de l'ensemble de la partie nord du secteur. Certaines habitations enclavées ne pourront être raccordées qu'en traversant des propriétés privées. Le COS est fixé à 0.15 ce qui va permettre la réalisation de nouvelles unités habitation sous réserve d'être raccordées au réseau. Il pourrait être envisagé sur l'ensemble du secteur 1AUB2 la réalisation d'une quarantaine de nouvelles unités habitation en plus des 60 déjà existantes.

A l'est de ce secteur se trouve une zone 2AU vierge, de 4 hectares, sur laquelle pourrait être réalisée une opération de logements de densité résidentielle de 25 logements à l'hectare soit environ 100 logements. La desserte interne de cette zone sera à la charge de l'aménageur.

Zonage POS : NB2 et NC

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUB2 et en 2AU et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur à raccorder au réseau: 21 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : environ 300 EH

2.12 Secteur du quartier du chemin d'Aix (13)

Ce secteur mité est partiellement raccordé au réseau d'assainissement mais de manière très limitée. Ce secteur bénéficiera d'un cos à 0.10 qui permettra la réalisation de nouvelles constructions.

Le secteur identifié à raccorder comprend une quinzaine de constructions existantes. Dans le cadre du PLU, une quinzaine de nouvelles unités pourraient être réalisées sous réserve de la présence des réseaux.

Zonage POS : NB3

Zonage PLU : ce secteur sera en zone 1AUB4 et relèvera donc de l'assainissement collectif

Superficie du secteur à raccorder au réseau: 5.1 hectares

Nombre d'EH supplémentaires : une centaine

La carte de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Cette carte découle de l'étude de zonage d'assainissement qui a porté sur l'ensemble des zones urbanisables de la commune et a principalement consisté en la comparaison de différents scénarios :

- Raccordement à un réseau d'assainissement collectif,
- Réhabilitation ou mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation

Elle fait apparaître 2 zones :

La zone d'assainissement collectif, elle-même divisée en 2 secteurs : secteur déjà raccordé au réseau collectif (il s'agit principalement des zones U de la commune) et secteur à raccorder.

Ce dernier comprend :

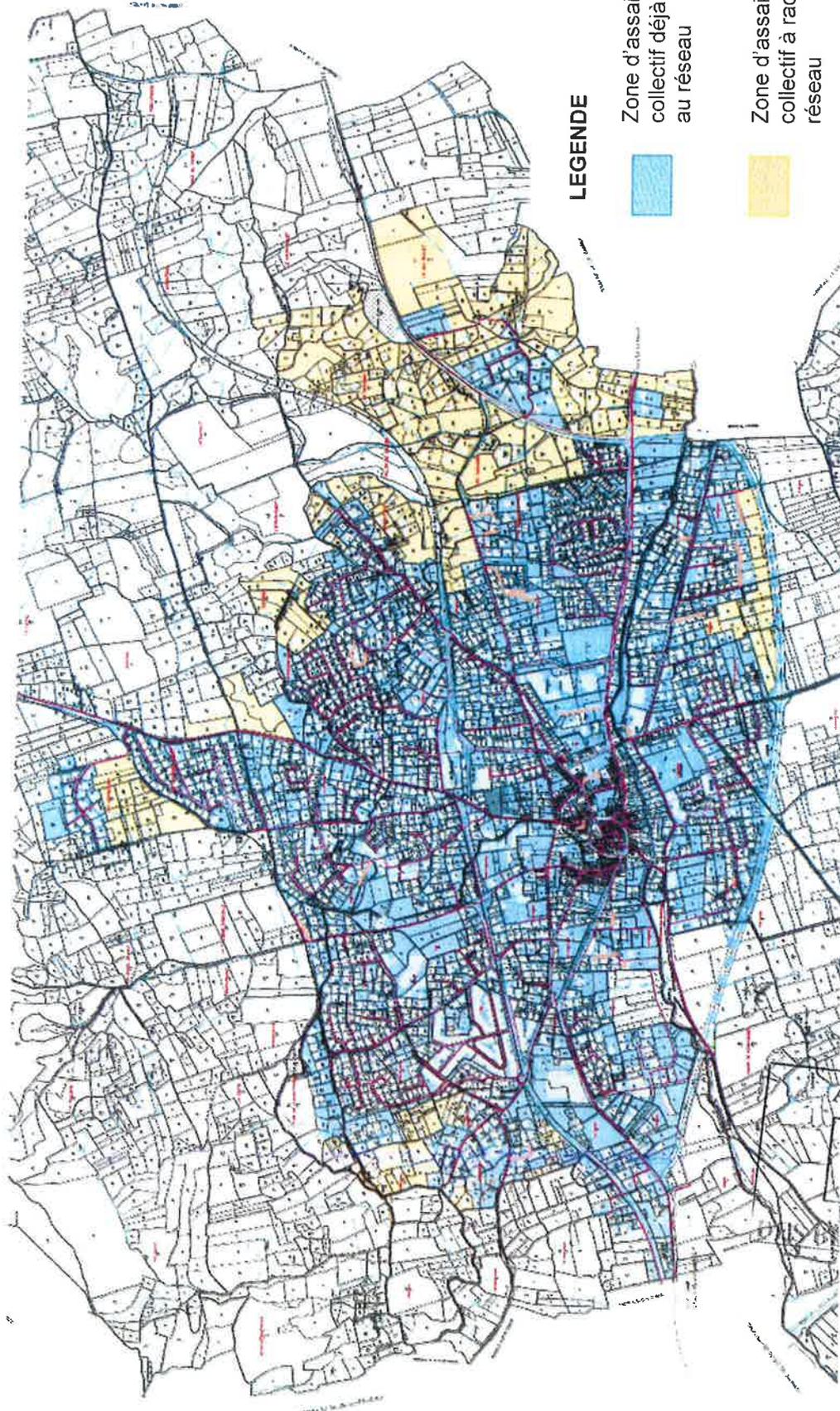
- les zones urbanisées non raccordées au réseau d'assainissement,
- les zones à urbaniser pour lesquelles le choix de l'assainissement collectif est justifié dans les pages précédentes.

On notera que l'ensemble des zones situées entre le contournement sud de la commune et le centre ville sont classées en assainissement collectif.

Remarque : pour les constructions existantes, actuellement en zones NA et NB l'assainissement non collectif est toléré dans l'attente des réseaux.

La zone d'assainissement non collectif s'étend en périphérie de l'agglomération et concerne l'ensemble des anciennes zones NC et ND ainsi que certaines zones NB du POS.

Carte de zonage d'assainissement de PELISSANNE



LEGENDE

-  Zone d'assainissement collectif déjà raccordée au réseau
-  Zone d'assainissement collectif à raccorder au réseau
-  Zone d'assainissement non collectif

ACTE REÇU LE
- 1 FEV. 2013
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHON

L'assainissement collectif sur la commune

Ce chapitre présente les zones dorénavant classées en assainissement collectif ainsi que les conséquences de ce zonage sur le système d'assainissement.

1 Les zones prévues en assainissement collectif

Ces estimations sont conformes au projet de PLU et ont été validées par la commune.

Projet	Description	EH supplémentaires
1 – secteur du Pont Ferrat	15 constructions existantes. Potentiel d'une vingtaine de nouvelles constructions	105
2- secteur des viougues	5 constructions existantes Potentiel d'environ 5-7 nouvelles constructions	40
3- secteur des Aspres Sud	? projet à long terme sans prévision de densité résidentielle	
4 – secteur de la route d'Aurons	Entre 20 et 30 logements	90
5- secteur de la route de Lambesc sud	De 50 à 70 nouveaux logements	210
6- secteur du quartier du signoret	35 à 40 logements	130
7- secteur du signoret Est	20 constructions existantes Potentiel de 10 constructions nouvelles	90
8-secteur St Joseph-Vallon Gauthier	160 logements nouveaux	480
9- secteur Pesquier	Quarantaine d'habitations existantes Potentiel de 20 à 30 logements nouveaux	210
10- zone des cassades	5 maisons existantes Potentiel de 200 à 220 logements	660
11- zone d'activité du Bas Taulet	Zone d'activités artisanales, commerciales, industrielles	120
12 – secteur de l'ensoleillé	60 constructions existantes Potentiel de 40 logements supplémentaires	300
13- secteur du chemin d'Aix	Une quinzaine d'habitations existantes Potentiel d'une quinzaine d'habitations nouvelles	90

2525 (sans la zone 3)

Il s'agit pour l'essentiel de zones U et NA ainsi que des anciennes zones NB du POS qui dans le cadre du PLU ont été définies comme secteurs de projet dans lesquels la densification est possible.

2 Impact de ce zonage sur le système d'assainissement et le réseau de transport

Ces raccordements impliquent une augmentation importante de la population raccordée au réseau, estimée à terme à quelques 2500 EH, effluents qui se retrouveront en entrée de la nouvelle station d'épuration de Salon de Provence (capacité de l'ordre de 63.000 EH selon le paramètre DBO avec une charge moyenne entrante de l'ordre de 34.000 EH en 2005).

Par ailleurs, le réseau de transfert est dimensionné en 300 mm.

Une réduction des eaux parasites de temps sec et de temps de pluie est à prévoir dans un premier temps afin de limiter les volumes à transiter dans la canalisation.

A terme, un renforcement du collecteur en DN400/450 est à prévoir.

L'assainissement non collectif sur la commune

1 Les zones prévues en assainissement non collectif

Il s'agit de la totalité des zones NC et ND du POS devenues zone A et N dans le cadre du PLU.

Le secteur du Vallon Long, anciennement zone NB3 devenant zone N2 au PLU est trop éloigné du réseau pour qu'un raccordement soit économiquement rentable. Ce secteur **sera classé en assainissement non collectif**.

Cette zone pourra relever de l'assainissement collectif si un projet conduit au passage d'un réseau d'assainissement collectif à proximité.

2 Les responsabilités de la collectivité

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (et article L. 2224-8 du C.G.C.T.³) donne des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif (contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages)
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Elle leur laisse par contre le choix quant à la prise en charge ou non de l'entretien.

Au plus tard le 31 décembre 2005, elle impose aux Collectivités la prise en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de réalisation et de fonctionnement). Le service que les collectivités mettent en place pour assurer cette mission s'appelle le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C). Les missions obligatoires sont les vérifications techniques des installations à réaliser tous les 4 ans.

La compétence en matière d'assainissement non collectif des 17 communes d'Agglopoie Provence dont la commune de Pélissanne a été transférée à la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance

Le SPANC d'Agglopoie Provence a été mis en place fin décembre 2005. Il assure la mission de contrôle des assainissements non collectif.

A l'heure actuelle, il a recensé l'ensemble des parcelles en assainissement non collectif et intervient dans le contrôle de conception et de bonne exécution des installations nouvelles ou à réhabiliter. Le diagnostic des installations existantes sera mis en place selon les modalités de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

³ Code Général des Collectivités Territoriales

Les particuliers ont obligation de maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations et de prendre en charge les dépenses relatives à leur entretien.

Pour que ces missions puissent se faire dans les meilleures conditions, **un règlement de l'assainissement non collectif a été élaboré** par AGGLOPOLE PROVENCE.

Il énonce les relations entre les usagers du SPANC et celui-ci en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien.

2.1 Contrôle des installations non collectives (selon arrêté du 7/09/09)

Installations nouvelles ou réhabilitées après le 31/12/1998 n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

La mise en œuvre du contrôle technique recouvre :

① Vérification de la « conception et de l'exécution » de l'ouvrage : elle s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer :

- de la localisation et des caractéristiques de l'installation
- de l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol,
- du respect des prescriptions techniques réglementaires,
- du bon fonctionnement de l'installation

② Vérification du « fonctionnement » de l'installation : elle s'exerce en cours d'exploitation du système non collectif d'assainissement, pour contrôler de façon périodique :

- les modifications intervenues depuis le dernier contrôle
- l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- Le bon état de fonctionnement de l'installation

Installations existantes avant le 31/12/1998 n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :



Elles feront l'objet d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien où il sera contrôlé :

- la localisation et des caractéristiques de l'installation
- l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le bon fonctionnement de l'installation

Le contrôle des installations existantes (ou diagnostic de l'existant) quant à lui permet un diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'une réhabilitation (classement selon urgence).

Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :

Elles continueront à faire l'objet d'un contrôle périodique visant à contrôler :

- les modifications intervenues depuis le dernier contrôle
- l'accessibilité et des défauts d'entretiens ou d'usures
- Le bon état de fonctionnement de l'installation

2.2 L'entretien : mission facultative

L'entretien des installations d'assainissement non collectif quant à lui, incombe au particulier. Cependant la Collectivité peut décider de prendre en charge l'entretien et proposer ce service à ses administrés.

2.3 Information et communication

Les collectivités ont aujourd'hui à faire face à de nouvelles responsabilités en matière d'assainissement non collectif et par conséquent à de nouvelles missions qui conduiront à un meilleur service auprès des particuliers, à une implication dans la préservation de l'environnement et des nappes phréatiques, à l'implantation d'un dispositif adapté aux caractéristiques propres d'un terrain.

La sensibilisation et l'adhésion des administrés sont donc des données fondamentales de la réussite de ce genre d'opération.

La procédure de contrôle et sa mise en œuvre, qui est une phase délicate (intervention de la commune en domaine privé), sera expliquée le plus clairement possible.

De plus, le pétitionnaire qui demande un permis de construire ou une déclaration de travaux sera informé sur :

- le zonage d'assainissement,
- la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009, arrêté préfectoral du 9 mai 2000, POS/PLU...),

- la notice technique (D.T.U. 64-1) ou norme expérimentale (XPP 16-603 d'août 1998) concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif,
- une information sur l'évolution de la réglementation et les opérations d'entretien (conseil, rappel, incitation,...)

2.4 Impact du zonage sur les documents d'urbanisme

Le zonage d'assainissement après enquête publique est annexé au PLU ou POS.

En zone d'assainissement non collectif, cela peut impliquer notamment :

- **La réalisation obligatoire d'une étude à la parcelle dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation**
- **Une surface minimale constructible**

En effet, d'autres contraintes que celles liées à l'aptitude des sols sont à prendre en compte lors de la réalisation d'un assainissement non collectif :

- ∫ L'installation (épandage ou système de traitement) doit se trouver :
 - à plus de 5 m des limites de propriété,
 - à plus de 5 m de toute habitation,
 - et également à distance suffisante (plus de 15 m par exemple) de tout talus ou restanque.
- ∫ Le dispositif d'assainissement non collectif (prétraitement et traitement, collecte et transport) doit se trouver :
 - à plus de 35 m de tout puits, forage ou source utilisé pour la consommation humaine
- ∫ Il est interdit de végétaliser une installation d'assainissement autrement qu'avec de l'herbe ou du gazon. La distance minimum par rapport aux arbres est de 3 m. La circulation est également interdite sur l'installation.
- ∫ Rappelons que pour des tranchées d'épandage à faible profondeur :
 - la longueur unitaire des tranchées est limitée à 30 m
 - l'écartement entre les axes de deux tranchées voisines est de 1,50 m minimum,
 - il n'est possible de brancher que 5 tranchées sur un regard ; au-delà prévoir un regard de répartition primaire et des regards secondaires.
- ∫ Lors de l'installation du dispositif, l'installateur devra adapter celui-ci aux contraintes de la parcelle :
 - la pente peut être plus forte localement. Dans ce cas, le dispositif sera réalisé de façon à s'adapter à la pente : tranchées perpendiculaires à la ligne de pente, écart minimum entre axes des tranchées : 3.5 m,
 - des arrivées d'eaux souterraines ou de ruissellement devront être déviées par un dispositif de protection de l'épandage.

Ainsi, pour diminuer les risques de résurgence des eaux à l'intérieur et hors de la parcelle, une surface d'au moins 200 m² est nécessaire pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3 Les responsabilités du particulier

Le particulier est responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. Il est également en charge de l'entretien.

3.1 La demande d'assainissement

Une demande d'assainissement est à présenter à la Mairie du lieu d'implantation de l'ouvrage. Elle doit être assortie des pièces mentionnées dans le règlement du SPANC, notamment des pièces suivantes :

- un formulaire de renseignements dûment complété par le particulier
- un plan de situation au 1 / 25 000^{ème}
- un plan masse au 1/500^{ème} indiquant la position de l'immeuble assaini et celle des immeubles voisins, l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation (prétraitement, dispositif d'épuration), ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, cote topographique, inondabilité, cours d'eau, puits...)

3.2 L'étude à la parcelle

L'étude à la parcelle sera demandée pour toute réalisation d'un assainissement non collectif.

Cette étude est une pièce technique complémentaire au formulaire de renseignements pour toute nouvelle construction.